

Règlement sur l'occupation des salles communales

Arrêté par le Conseil Communal en date du 30 septembre 1999 et
modifié en sa séance du 06 juin 2002.

Article 1^{er}

Ce règlement concerne uniquement les cinq salles communales de BELLEFONTAINE, GROS-FAYS, MONCEAU, NAOME, OIZY, PETIT-FAYS et GRAIDE-STATION (exception faite, pour cette dernière, en ce qui concerne les activités sportives).

Article 2

Chaque salle est à la disposition de toute association et de tout groupement reconnu de l'entité ainsi que pour toute réunion familiale ou privée demandée par toute personne résidant dans la commune.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve en priorité l'usage des salles pour les activités organisées par les services communaux eux-mêmes (ventes de bois, gymnastique des écoles, autres,...) et ceci à titre gratuit.

Article 3

CHAQUE ANNEE, le Collège Echevinal désigne pour chacune des salles, une association ou un groupement comme responsable du local communal : deux personnes désignées par le groupement choisi seront connues et responsables envers le Collège Echevinal du local et des clefs.

Cette délégation de responsabilité concernant la gestion de la salle est explicitée dans les articles 6 et 12 du présent règlement.

Article 4

L'utilisation régulière par le groupement responsable se fera suivant les règles du contrat de confiance suivantes :

respecter le matériel, le voisinage (bruit, tenue), remettre le local en ordre (rangement, propreté), fermer les lampes, le chauffage, les fenêtres et les portes.

Il veillera également au nettoyage des locaux.

Article 5

En cas de faute grave ou de non-respect de ce règlement par le comité responsable (particulièrement les recommandations de l'article 4), le Collège Echevinal pourra lui retirer définitivement la responsabilité de la salle, même en cours d'année et ce, sans préavis.

Article 6

- 1) Toute demande d'occupation par un groupement ou une personne privée doit être adressée par écrit au moins 30 jours avant la date d'occupation au responsable désigné par l'association.
- 2) Ce responsable transmet alors immédiatement au Collège Echevinal une copie de la réponse qu'il a adressée au demandeur. Le Collège Echevinal se réserve ensuite le droit de modifier la teneur de cette réponse. Dans ce cas, elle en informe le responsable et le demandeur.

Article 7

Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du Comité responsable aux utilisateurs désirant occuper les locaux dans le courrier-réponse remis au demandeur.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée par quiconque.

Article 8

Tous [les cas non prévus](#) par les présentes conditions seront réglés par le Collège échevinal.

En outre, le Collège Echevinal pourra accorder certaines [exonérations](#) pour des manifestations à caractère philanthropique ou culturel et sportif ainsi que les manifestations susceptibles de favoriser le rayonnement de la Commune et de ses établissements.

Cette exonération totale ou partielle concerne uniquement la redevance d'occupation. Elle ne concerne pas le paiement des frais inhérents au nettoyage.

Toute demande d'exonération ne pourra être accordée que si elle est antérieure à l'occupation.

Toute demande postérieure sera automatiquement refusée.

Article 9

Il [ne pourra être réclamé](#) à la Commune ou au Comité responsable [des indemnités à quelque titre que ce soit](#), si pour des motifs indépendants de leur volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparations et d'entretien, par exemple), l'occupation des locaux aux jours et heures convenus ne pouvait être assurée.

La Commune et le Comité responsable s'engagent toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 10

[Assurances](#): le contrat d'assurance contre l'incendie, que l'Administration Communale a souscrit, prévoit l'abandon par la compagnie du recours qu'elle pourrait exercer contre l'occupant du bâtiment pour les dégâts causés au bâtiment communal.

L'occupant ne doit donc pas assurer sa responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait occasionner au bâtiment, mais il doit assurer ses propres biens et prévoir une responsabilité civile exploitation, pour tout dégât corporel ou autre survenant lors des activités.

En outre, l'utilisation de gaz, bonbonnes ou friteuses,... n'est pas reprise dans le contrat d'assurances de la Commune. Il est donc strictement interdit d'utiliser ce matériel sauf si l'utilisateur assure ces risques.

Article 11

L'utilisation des salles pour [l'organisation de bals et autres soirées dansantes ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel](#), la Commune disposant d'un chapiteau communal réservé à cet effet.

Cet accord sera donné exclusivement par le Collège échevinal.

Le Comité responsable d'une salle, désirant organiser un bal devra également faire une demande au Collège.

Dans ce cas, le [tarif de location](#) est d'application pour chaque soirée dansante et sera déduit de la provision déposée par le Comité responsable en début d'année.

Une dérogation à ce tarif ne pourra être accordée, que si le chapiteau communal est déjà loué à cette date (exemple: simultanéité de deux kermesses).

Article 12

Le [Comité](#) responsable prélevant les locations, il [assumera les diverses charges](#) d'eau, d'électricité et de chauffage des salles concernées.

Pour couvrir son occupation par intermittence, le Comité responsable de chaque salle versera une [caution annuelle](#) à la Commune, dès sa désignation.

Cette somme sera reconduite ou restituée en début d'année suivant que le comité reste désigné ou non comme responsable de la salle.

Durant les deux premiers mois de l'année, un [état des lieux](#) des différentes salles sera effectué en présence d'un délégué du Collège échevinal et d'un délégué du Comité responsable.

En cas de découvertes de problèmes non signalés précédemment, un retrait sur la caution pourra

être effectué par le Collège échevinal et ceci sans aucune contestation.

Seront déduites également les sommes des locations pour les éventuels bals organisés par le Comité responsable.

En cas d'insuffisance de fonds, un versement des sommes complémentaires dans la caisse communale sera demandé dans le mois suivant l'état des lieux.

Article 13

Les salles seront mises **gratuitement** à la disposition **lors de l'enterrement d'une personne domiciliée** ou ayant eu domicile antérieur dans la commune.

Une participation aux frais de nettoyage sera demandée si la famille ne l'effectue pas elle-même.

Lors de l'enterrement d'une **personne extérieure** à la commune, chaque salle sera **louée** à un **prix forfaitaire de 25 €** versés dans les conditions décrites précédemment, nettoyage non compris.

Aucune participation supplémentaire ne pourra être réclamée aux familles.

Article 14

Le tarif et la caution annuelle du comité responsable seront déterminés par le Collège Echevinal.

Article 15

Le règlement pourra être revu et modifié à tout moment par le Conseil Communal.

Article 16

Le présent règlement sera affiché dans les salles de BELLEFONTAINE, GROS-FAYS, MONCEAU, NAOME, OIZY, PETIT-FAYS et GRAIDE-STATION et aux valves des villages concernés.